

XIII^e CONGRÈS INTERNATIONAL
DES
SCIENCES HISTORIQUES

MOSCOU 1970

ÉTUDES PRÉSENTÉES À LA
COMMISSION INTERNATIONALE
POUR
L'HISTOIRE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

LII

STUDIES PRESENTED TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION
FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE
AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS

Varsovie-Moscou

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ
DE VARSOVIE
1975

Karol GÓRSKI

Toruń

INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES ET ÉMANCIPATION
DE LA NOBLESSE. POUR UNE TYPOLOGIE DES
ASSEMBLÉES D'ÉTATS AU XV^e SIÈCLE

Il me semble qu'il faudrait poser une question de principe: doit-on faire une typologie générale des assemblées représentatives, donc une typologie statique, ou bien des typologies pour chaque époque? Donc y a-t-il lieu de penser qu'il faudrait procéder à faire une périodisation de l'histoire des assemblées d'états avec tous les dangers de partialité qu'elle comporte? Le fait est que si l'on fait une coupure en long d'un processus historique (*ein Längsschnitt*), on ne peut pas le faire en même temps en large (*ein Querschnitt*). Ce sont des choses tout à fait différentes. Ou bien on fait une reconstruction dynamique de l'évolution (*ein Längsschnitt*), ou bien une étude comparative et statique (*ein Querschnitt*). Il me semble que l'on ne peut pas faire les deux choses à la fois. Ensuite, si l'on fait des *Querschnitt* trop près les uns des autres, on va se perdre dans de menus détails. Donc il faut les espacer, et cela implique l'élaboration d'une périodisation. Dans ma communication je vais tâcher d'exposer les difficultés, auxquelles je me suis heurté en essayant de faire une typologie des assemblées d'états dans l'Est et le Nord européen au XV^e siècle.

Une histoire comparée des institutions représentatives et parlementaires du Nord et de l'Est européen reste encore à faire, surtout pour le XV^e siècle. J'ai tâché de donner un tableau de l'avènement des ordres sociaux dans cette région au XII^e et XIII^e siècles en divisant les pays en trois groupes: 1) les pays qui ont parcouru l'évolution d'une manière spontanée, quoique les modèles venus de l'Occident l'aient certainement influencé. 2) Les pays qui à la suite d'une conquête allemande et de la colonisation ont adopté le régime des ordres sociaux en tant qu'une structure déjà complète. 3) L'État Teutonique en Prusse, mi-ecclesiastique, mi-séculier, dirigé par des moines-chevaliers qui ne permettaient pas à leurs sujets de participer au gouvernement.

Au premier groupe nous avons attribué le Danemark, la Pologne, la Suède, la Norvège, la Hongrie et la Lithuanie, au deuxième groupe — les pays de l'Est et du Centre de l'Europe, la Bohême y comprise, donc la Saxe, le Bran-

debourg, le Meklembourg, le Holstein, la Poméranie Occidentale ainsi que la Livonie. Dans tous ces pays le régime féodal était calqué sur celui des pays de l'Empire auxquels ils appartenaient de droit, la Livonie y comprise. Le troisième groupe, la Prusse des Teutoniques, ne connaissait pas le droit féodal ni les fiefs, et les chevaliers se trouvaient dans une situation légale proche de celle des nobles de Pologne et de Hongrie.

Il m'a semblé être bien fondé d'avancer la thèse que le grand nombre de chevaliers dans les pays de l'Est, surpassant de beaucoup celui des pays de l'Occident, était en rapport avec la nécessité de lutter contre un ennemi disposant d'une nombreuse cavallerie légère, notamment contre les nomades des steppes. Si l'Occident tenait à mettre en ligne une cavallerie lourdement armée, quoique peu nombreuse, l'Est préférait une cavallerie légère et nombreuse. Le coût de l'armement avait pour suite la formation d'une noblesse riche et relativement peu nombreuse dans les pays de l'Occident et d'une noblesse pauvre quoique nombreuse dans ceux de l'Est européen. J'y ai vu un des éléments constitutifs de la future *communitas nobilium* des pays de l'Est¹.

Néanmoins, cette classification s'est montrée inadéquate aux exigences des études des institutions parlementaires du XV^e siècle. Après l'essor des parlements du type «grand conseil» au XIII^e siècle, le XIV^e apporta partout dans la région étudiée l'avènement du conseil du prince, vite devenu le conseil du pays. En Pologne, son organisation accompagnait la formation d'un état unitaire, qui sous le roi Ladislas l'Aulne prit la place des principautés locales². La Hongrie avant l'avènement de la maison d'Anjou, le Danemark du XIV^e siècle vit remplacer le «grand conseil»³ par un conseil restreint⁴. Il en fut de même en Suède⁵ et en Norvège⁶. Il ne fut pas constitué dans les pays des Teutoniques, en Prusse ni en Livonie, et il ne se refléta dans les sources de Lithuanie qu'après le baptême de ce pays et son union avec la Pologne (1386)⁷.

¹ K. Górski, *Die Anfänge des Ständewesens im Nord- und Ostmitteleuropa im Mittelalter*, «Anciens Pays et Assemblées d'États» (cité: «Anciens pays...») 40, Bruxelles 1966, le même *Les débuts de la représentation de la communitas nobilium dans les Assemblées d'États de l'Est européen*, «Anciens Pays», 47, Bruxelles 1968 (article cité: Górski, *Communitas*).

² J. Bardach, *Historia państwa i prawa Polski* (Histoire de l'état et du droit en Pologne), 2^e, éd. vol. I, Warszawa 1964, p. 441. Z. Wojciechowski, *Państwo polskie w wiekach średnich* (L'état polonais au moyen âge), 2^e éd., Poznań 1948, p. 281.

³ J. Holub, *La représentation politique en Hongrie au moyen âge*, «Études présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'États» (cité: «Études présentées...») 18, Rome 1955, p. 81 voit apparaître le conseil vers la fin du XIII^e s. et disparaître après 1300.

⁴ P. J. Jørgensen, *Danmarks Retshistorie*, 2 udg, København 1947, pp. 489 - 492.

⁵ N. Herlitz, *Grundzüge der schwedischen Verfassungsgeschichte*, Rostock 1939, p. 45.

⁶ K. Helle, *Norge blir en stat 1130 - 1319*, Kristiansand 1964, pp. 154 - 156.

⁷ St. Kutrzeba, *Historia ustroju Polski w zarysie*, cz. II, *Litwa* (Esquisse d'une histoire de l'état en Pologne, p. II, La Lithuanie), Warszawa-Lwów 1921.

Ce conseil, composé de seigneurs laïcs et de gens d'Église, restait en retard quant à son organisation derrière les modèles franco-bourguignons du XIV^e siècle⁸, mais ressemblait plutôt au conseil du roi d'Angleterre⁹. Il était un moyen de gouvernement irremplaçable¹⁰.

Ce n'est que vers la fin du XIV^e siècle qu'on voit apparaître dans le Nord et l'Est européen les premières réunions provinciales des états, tels les états de Sconie en 1387, composés de nobles, de représentants du clergé, des villes et des paysans libres¹¹. En Pologne après les premières assemblées de la *communitas Regni* on voit apparaître les diétines (*sejmiki*) dans les provinces¹² et en Hongrie en 1397 on voit revivre les anciennes assemblées de la noblesse dans les Comitats¹³ après que la dynastie d'Anjou se fut éteinte. En Prusse les premiers vestiges d'une opposition des sujets contre les impôts paraissent en 1378, mais ce n'est qu'en 1408 que les états osent présenter leurs premières requêtes¹⁴. Dans les pays de l'Allemagne de l'Est et du Nord on ne peut remarquer que de faibles marques d'une activité locale des états¹⁵, au Holstein le premier privilège est octroyé à la noblesse en 1422¹⁶. L'impression générale est celle d'une évolution mal coordonnée, qui ne présage à vrai dire rien de précis et se perd dans des courants contradictoires.

A ce point de vue le XVI^e siècle est bien plus riche en événements à sens précis. Les états prennent du poids dans l'époque de la Réforme pour faire la conquête de leur participation au gouvernement. Le XV^e siècle ne peut que

⁸ R. Vaughan, *Philipp the Bold*, Cambridge (Mass.) 1962, p. 109.

⁹ P. Spufford, *Origins of the English Parliament*, London 1967, pp. 66 - 68.

¹⁰ W. Herlitz, op. cit., p. 45; K. Helle, op. cit., p. 155.

¹¹ J. Jørgensen, op. cit., pp. 497 - 498.

¹² K. Górski, *The Origins of the Polish Sejm*, «The Slavonic and East European Review» 44 (1966) n° 102; J. Bardach, op. cit., p. 447.

¹³ F. Eckhardt, *La diète corporative hongroise*, «Études présentées» 3, Louvain 1939, p. 218.

¹⁴ E. Weise, *Das Widerstandsrecht im Ordenslande Preussen und das mittelalterliche Europa*, «Veröffentlichungen der Niedersächsischen Archivverwaltung», H. 6, Göttingen 1955, p. 56 - 57.

¹⁵ H. Helbig, *Ständische Einigungsversuche in den mitteldeutschen Territorien am Ausgang des Mittelalters*, «Études présentées» 24, Paris-Louvain 1961; H. Koch, *Beiträge zur innerpolitischen Entwicklung des Herzogtums Pommern im Zeitalter der Reformation*, Greifswald 1939; M. Spahn, *Verfassungs- und Wirtschaftsgeschichte des Herzogtums Pommern von 1478 bis 1635*, [dans:] «Staats- und Sozialwissenschaftliche Forschungen» her. v. G. Schmoller, Bd XIV, Leipzig 1896; P. Steinmann, *Die Geschichte der Mecklenburgischen Landessteuern und der Landstände bis zu der Neuordnung des J. 1555*, «Jahrbücher des Vereins für Mecklenburgische Geschichte und Altertumskunde», Jg. 28, Schwerin 1924; F. L. Carsten, *The Origins of Prussia*, Oxford 1954; O. Brandt, *Geschichte Schleswigs-Holsteins*, 3^e éd., Kiel 1935; A. Czacharowski, *Spoleczne i polityczne sily w walce o Nową Marchię w l. 1319 - 1373* (Les forces sociales et politiques en lutte pour la Nouvelle Marche 1319 - 1373), Toruń 1968, pp. 36 - 53.

¹⁶ Schultz, *Danmarks Historie*, vol. II, København 1941, p. 299.

présager les conflits du XVI^e. L'exportation du blé qui prend une telle importance au siècle de la Réforme n'est qu'à ses débuts au XV^e siècle et cela dans les années quarante et quatre-vingt seulement. Ce commerce d'exportation n'est pas sans animer l'activité politique en Prusse et en Pologne, et cela est valable non seulement pour les villes, mais aussi pour la noblesse. Les villes du Danemark, se sentant soutenues par le pouvoir royal, entrent sur la voie d'une émancipation économique, entravée qu'elle est par l'alliance de la noblesse avec les villes de la Hanse. Les villes de Hongrie, de Pologne, de la Bohême ne peuvent égaler ni par leur richesse ni par leur influence la politique des villes de la Hanse, surtout les villes de la Prusse, Gdańsk (Danzig) en tête. Partout la situation de la classe paysanne, sur laquelle commencent à peser les dépenses de l'État, devient de plus en plus précaire. C'est le corollaire de l'influence toujours croissante de la noblesse sur les affaires de l'État. Il y a quelques jacqueries (la dernière au Danemark¹⁷, celles de Hongrie¹⁸, celle de Suède, dirigée par les entrepreneurs des mines¹⁹). En Pologne la faiblesse du pouvoir exécutif, la possibilité de fuite sur les territoires de l'Est, avec la connivence des propriétaires, peu soucieux de solidarité de classe avec les seigneurs de la Pologne centrale — tout cela contribuait à affaiblir la tension sociale.

Il est intéressant de noter que les grandes lignes de l'évolution sociale viennent à se briser au XV^e siècle sur des processus historiques d'ordre local, où des causes multiples paraissent prendre le pas et déterminer une autre orientation des événements. Ainsi la guerre de religion, déclenchée par le mouvement husite en Bohême, donna au mouvement social une orientation tout à fait individualisée en unissant les éléments sociaux, nationaux, religieux en une entité sans pareille à cette époque. Une situation différente se précisa en Hongrie sous l'emprise de la menace ottomane. D'une part, c'est une «chambre introuvable» dans sa docilité en matière d'impôts que le roi Mathias Corvinus convoque d'année en année à Buda. D'autre part le poids des taxes pèse sur la masse paysanne, tendant à briser le lien de solidarité qui unit les chrétiens en face du danger turc²⁰. C'était peut-être une méthode bien précisée que les Turcs avaient adoptée pour briser la résistance des états chrétiens affaiblis par des jacqueries.

¹⁷ Ibidem, vol. II pp. 290 - 298; E. Arup, *Danmarks Historie*, vol. II, København 1932, pp. 203 - 212.

¹⁸ Sur la jacquerie en Transylvanie en 1437 - 1438, suite d'une invasion turque E. A. Kosminskij, *Istoria srednich vekov* (Histoire du moyen-âge), vol. I, Moskva 1952, pp. 537 - 538.

¹⁹ E. Lönnroth, *Representative Assemblies of Mediaeval Sweden*, «Études présentées» 18, Rome 1955.

²⁰ P. Coles, *The Ottoman Impact on Europa*, London 1968, pp. 81 - 85, semble ne pas remarquer le problème.

Donc, en Hongrie aussi une situation individualisée, comme en Bohême²¹. Une situation individualisée de même que celle de la Prusse des Teutoniques, où à l'encontre des principautés allemandes et du Danemark la solidarité des villes et de la chevalerie contre le pouvoir exercé arbitrairement par les moines-chevaliers aboutit à la formation d'une ligue des états et ensuite à une insurrection. Dans la Prusse Royale, rattachée après 13 ans de guerre à la Couronne de Pologne, la prépondérance des trois chefs-villes dans les états n'a pas d'égal dans tout le Nord et l'Est de l'Europe. Elle rappelle la puissance des trois chefs-villes de Flandre, dont la prépondérance ne laisse que peu de place au «Franc» de Bruges et au pouvoir comtal²². En Prusse Royale, c'est une oligarchie de nobles qui correspond au «Franc» sans dépasser de beaucoup la situation précaire et subordonnée de celui-ci²³.

Encore une série d'événements à forte marque individuelle qui aboutissent à la formation du parlement de Suède, en 1435. La force du mouvement des masses paysannes résidait, comme l'a démontré E. Lönnroth, dans l'initiative des propriétaires des mines, dont les intérêts étaient lésés par la politique antihanséatique du roi Eric de Poméranie, monarque des trois royaumes du Nord²⁴.

Il ne semble pas qu'on puisse établir une mesure commune pour ces quatre processus historiques aboutissant à des résultats bien différents. De même, les luttes à échelle minime qui se déroulent à travers le XV^e siècle dans les principautés allemandes de l'Est et dont l'objectif paraît être la conquête du pouvoir ne peuvent pas être assimilées aux grandes luttes qui mirent aux prises le pouvoir et les sujets en Prusse, en Suède, en Bohême, en Hongrie. Ainsi, pour trouver un criterium de classification, il faut le chercher, à ce qu'il semble, en dehors des luttes parlementaires proprement dites. Ainsi, nous arrivons à proposer une division en deux groupes de pays: 1) les pays à chevalerie et noblesse nombreuses qui au XV^e siècle luttent surtout pour son émancipation sociale et politique, 2) les pays à noblesse riche et peu nombreuse, qui n'a plus besoin de lutter pour son émancipation (car elle l'a obtenue dès le XIII^e siècle). Au XV^e siècle son objectif est la participation au pouvoir. Cette division a le mérite de transporter le poids du problème sur une grande question d'ordre social et moral.

Ainsi, parmi les pays à noblesse et chevalerie nombreuses et peu fortunées, on compte la Pologne, la Prusse des Teutoniques (et ensuite la Prusse Royale), la principauté polonaise de Masovie (incorporée en 1529 à la Pologne), la Hon-

²¹ Voir note 18 ci-dessus.

²² G. I. Bratianu, *Les Assemblées d'états dans les principautés roumaines*, «Études présentées» 11, Louvain 1952, p. 204 sqq. n'étudie pas le problème des jacqueries.

²³ J. Dhondt, *Les origines des États de Flandre*, «Anciens Pays...» 1, Louvain 1950.

²⁴ E. Lönnroth, op. cit., p. 130.

grie et la Lithuanie, où ce problème ne se posera qu'au XVI^e siècle. Tous les autres pays, principautés de l'Empire, Bohême, Danemark, Livonie forment le deuxième groupe.

L'émancipation de la chevalerie en Allemagne — celle des *ministeriales*, chevalerie à l'origine non-libre — eut lieu aux XII^e et XIII^e siècles. Cette noblesse pauvre, libérée désormais de toute dépendance à l'égard des princes de l'Église et de ceux de l'Empire — cherchait pour ses fils une situation, une fortune tantôt dans le service militaire, tantôt dans l'émigration, tantôt dans les rangs de l'Ordre Teutonique en Prusse ou en Livonie²⁵. Au Danemark la lutte pour l'émancipation de la noblesse de sa dépendance à l'égard des officiers du roi s'acheva vers 1330 - 1340²⁶. Si donc la noblesse dans tous ces pays ne portait pas de ferments d'une lutte pour l'émancipation, il en était de même pour les villes. Celles de la Hanse avaient acquis une situation quasi-indépendante à l'égard des princes. Ces villes étaient en opposition latente envers la noblesse avide et turbulente, et si elles entraient en lutte contre les princes, c'était pour conquérir le pouvoir ou l'indépendance. Donc, pour les pays du deuxième groupe, le problème de la représentation des états était celui de leur incorporation dans un organisme d'ordre supérieur, celui d'un «pays»²⁷. On peut trouver le même problème dans les luttes politiques qui aboutirent à la création d'un parlement en Livonie.

Il en était autrement pour les pays où une noblesse pauvre et nombreuse luttait pour l'émancipation. Il s'agissait d'une double émancipation, juridique et politique²⁸. Dans les deux cas il s'agissait de se libérer de la juridiction des magnats, détenteurs des dignités, et de leur tutelle en matière de politique. On peut préciser trois modes de lutte: 1) une lutte pour des réformes partielles, 2) des diètes en armes, dans le camp, pendant une expédition militaire, pour terroriser le prince et les magnats. En Prusse des Teutoniques la diète en armes, convoquée pour le 10 août 1453 avait pour but de terroriser les moines-chevaliers; en Pologne il y eut des diètes dans le camp en 1454, 1455, 1461. Il y en avait aussi en Hongrie, au champ de Ràkos et en Lithuanie au XVI^e siècle. 3) Une insurrection les armes à la main, comme en Prusse en 1454, dirigée par la Ligue de Prusse. Ce n'est qu'en second lieu, après l'émancipation, que la

²⁵ K. Górski, *L'Ordre Teutonique. Un nouveau point de vue*, «Revue Historique», fasc. 468, Octobre-Décembre 1963, pp. 285 - 294. M. Bloch, *La société féodale*, Paris 1968, pp. 462 - 478.

²⁶ A. Christensen, *Kongemagt och Aristokrati*, København 1945, pp. 97 - 122, 127 - 143 présente l'affaiblissement du pouvoir royal au début du XIV^e s.

²⁷ E. Lousse, *Le pays dans l'ancien droit*, Fédération archéologique et Historique de Belgique, XXXI^e session, Congrès de Namur 1938, Annales fasc. IV, Namur 1939, pp. 250 - 265.

²⁸ E. Lousse, *La croissance de la liberté*, «Les études classiques» XXVII, n° 1, Namur 1969, p. 8.

noblesse demandait à participer au pouvoir, et c'est ce qui fait la différence entre les deux groupes de pays que nous avons signalés. Au XVI^e siècle, après l'émancipation de la noblesse les différences entre les deux groupes tendent à disparaître.

Pour le XV^e siècle, il faut faire une part à l'idéologie conciliaire, qui, comme de raison, devait avoir des répercussions sur les mouvements politiques et sociaux. C'est surtout le concile de Bâle qui exerçait son influence sur une génération qui avait vécu sa jeunesse lors du concile de Constance²⁹. La défaite des partisans de la supériorité du concile eut pour résultat une tendance à exalter le pouvoir du Saint-Siège et de la royauté. Ce n'est que vers 1480 - 1490 qu'une nouvelle vague des revendications des états déferle sur l'Europe³⁰. Elle est trop peu étudiée pour qu'on puisse dire, si cette nouvelle activité des états est en rapport avec un renouveau économique ou quelque crise locale, et si elle se rattache à la grande inquiétude qui semble avoir présagé l'avènement d'une nouvelle génération, celle de la Réforme.

Le problème de l'émancipation de la noblesse et de la chevalerie qui sera l'objet de cette étude, comportait l'émancipation judiciaire et l'émancipation politique. La première consistait à soustraire les nobles et les chevaliers à la juridiction des officiers du prince et de les soumettre aux tribunaux composés de pairs, la deuxième permettait aux nobles de participer activement au gouvernement du pays³¹. L'émancipation judiciaire est un problème particulier à la Pologne et à la Prusse, car en Hongrie dès la moitié du XIII^e siècle les nobles et les chevaliers procédaient à l'élection des juges et des assesseurs des cours où ils devaient comparaître. Les études historiques, consacrées surtout à l'histoire du système représentatif, laissèrent dans l'ombre cet aspect important des revendications de la noblesse. Ce n'est que dernièrement que les études sur le duché de Mazovie au XV^e siècle mirent en relief le problème de l'émancipation de la masse des nobles³². Quant à la Prusse des Teutoniques le problème était au centre des revendications des nobles et des bourgeois qui se plaignaient hautement de la tyrannie des moines-chevaliers³³.

Il est important de noter que la lutte de la noblesse polonaise était menée en dehors du parlement. Le parlement, *sejm*, apparaît vers le début du XV^e siècle. Il se composait d'une seule chambre, où siégeaient les membres du con-

²⁹ K. Górski, *Communitas*, p. 50 - 51.

³⁰ F. L. Carsten, *Princes and Parliaments in Germany from the Fifteenth to the Eighteenth Century*, Oxford 1959; J. Russel Major, *Representative Institutions in Renaissance France*, «Études présentées...» 22, Madison 1960.

³¹ E. Lousse, *La croissance*, p. 8.

³² B. Sobol, *Sejm i sejmiki ziemskie na Mazowszu Książęcym* (La diète et les diétines dans la principauté de Mazovie), Warszawa 1968.

³³ K. Górski, *La ligue des États et les origines du régime représentatif en Prusse*, «Études présentées...» 23, Paris-Louvain 1960.

seil du Royaume et se tenaient (debout) les nobles, venus sur l'invitation du roi. Cette invitation ou appel était publiée dans les assemblées territoriales ou diétines (*sejmiki*) et tout le monde était tenu de venir au *sejm*. On ne procédait pas à l'élection des députés munis de pleins pouvoirs. Ceux qui venaient à la diète étaient considérés comme représentants du pays et les statuts adoptés à la diète avaient la force de loi pour les absents. En fait, le *sejm* était surtout une assemblée d'officiers du roi qui y jouaient un rôle prépondérant et sa compétence englobait toutes les affaires de l'état³⁴. C'était aussi le cas dans le duché de Masovie où seulement vers 1499 on commença à élire des députés. La noblesse y procédait de mauvais gré et il fallait la contraindre par des peines à participer aux *sejmiki*. Elle se refusait à payer les frais du voyage aux députés et apparemment elle ne se sentait pas représentée par eux³⁵. En Lithuanie il en était de même, puisqu'un seigneur lithuanien disait aux Polonais en 1536: «Nos diètes sont différentes des vôtres et ce que le roi décide avec les seigneurs devient obligatoire pour la noblesse. Nous invitons à nos diètes les nobles pour les honorer en apparence, mais en fait pour que tout le monde sache, ce que nous avons voté»³⁶.

Comme le roi et les magnats qui détenaient les offices et les charges avaient une prépondérance indiscutable dans le *sejm*, la lutte pour l'émancipation de la noblesse était menée hors du parlement³⁷. Cette lutte était dirigée par la noblesse moyenne, alors que les membres de cet ordre, dépourvus de moyens, passaient au service des magnats et entraient dans leur clientèle, sans pouvoir exercer une influence propre sur la vie politique³⁸.

En Pologne, les magnats ne constituaient pas un ordre de haute noblesse, et seuls les privilèges individuels et la richesse les élevaient au-dessus de la masse des nobles. Il en était de même en Masovie³⁹ et dans la terre de Dobrzyń⁴⁰. Au XIV^e siècle en Petite Pologne (région du sud, avec Cracovie et Sandomir comme capitales) il y avait trois ordres de nobles: proprement dits, les *włodyki* (*media militaria*) et les chevaliers d'origine paysanne.

³⁴ K. Górski, *The Origins*, pp. 123 - 124.

³⁵ B. Sobol, op. cit., pp. 9, 20 sqq.; S. Russocki, *Parlamentaryzm udzielnego Mazowsza* (Le régime parlementaire de la principauté de Masovie), «Przegląd Historyczny» 60 (1969), pp. 392 - 401.

³⁶ S. Russocki, *Parlamentaryzm*, p. 400.

³⁷ K. Górski, *The Origins*, pp. 125 - 137. Pour le XVI^e s. voir K. Grzybowski, *Teoria reprezentacji w Polsce w epoce Odrodzenia* (La théorie de la représentation en Pologne à l'époque de la Renaissance), Warszawa 1959.

³⁸ K. Górski, *Communitas*, pp. 53 - 54.

³⁹ K. Sobol, op. cit., pp. 162 - 166; S. Russocki, J. Senkowski, *Uwagi o prawnym zróżnicowaniu szlachty mazowieckiej* (Remarques sur la différenciation du droit de la noblesse de Masovie), «Kwartalnik Historyczny» 47 (1960), p. 15.

⁴⁰ K. Górski, *O przywileju krzyżackim dla rycerstwa dobrzyńskiego z r. 1409* (Sur le privilège octroyé à la noblesse de Dobrzyń par les Teutoniques en 1409), *Europa-Słowiańszczyzna-Polska*, Poznań 1970, p. 427.

Les deux dernières catégories disparurent avant la fin du XV^e siècle⁴¹. Les privilèges individuels qui élevaient les magnats au-dessus de la masse des nobles consistaient généralement dans le *ius non responsivum*, qui était une immunité libérant le noble et ses paysans de la juridiction des officiers et des juges du prince, qui se réservait à lui seul le droit de faire comparaître devant lui le magnat et ses descendants. Un autre privilège était le droit de juger les paysans habitants les biens du magnat, le droit de fortifier les châteaux, et de chasser le grand gibier, réservé en principe au prince. Ces privilèges étaient héréditaires et même les descendants des magnats qui avaient perdu leur fortune et qui n'exerçaient aucune charge les gardaient.

Les magnats s'élevaient au-dessus de la noblesse non seulement à la suite de leurs privilèges, mais aussi par leur richesse. En Petite Pologne ils avaient en moyenne jusqu'à 15 - 20 villages, en Grande Pologne (région de Poznań) — 6 - 8 villages, en Masovie — jusqu'à 6, tandis que la noblesse moyenne en avait 1 ou 2.

Les magnats possédaient en outre de nombreux biens du prince qu'ils tenaient à bail ou à vie en même temps qu'ils détenaient les dignités, les charges et les offices, qui leur permettaient d'exercer le pouvoir qui distinguait les magnats de la masse des nobles. Les princes réussirent à éliminer l'hérédité des charges, mais les fils des dignitaires avaient des dignités, quoique autres que leurs pères.

Il y avait enfin le style de vie différent chez les magnats et les nobles. A l'église, le seigneur, patron du lieu, recevait à la communion la patène à baiser que lui apportait le curé. Ainsi le baiser de paix donné par le prêtre à la patène était donné aussi par le seigneur. Aux simples fidèles on tendait avec la communion une croix à baiser (*pacifical*). Le seigneur était donc traité à l'église sur le même pied que le prêtre. Le seigneur disposait des dîmes de ses biens, les destinant à l'église de son choix. Le seigneur habitait un château, en pierre ou en brique au XV^e siècle, où il occupait un appartement au premier étage, composé d'au moins deux chambres. Il était en général le propriétaire d'une maison dans la ville qui était le chef-lieu du palatinat, et d'une autre dans la capitale. Il portait une robe longue, il buvait du vin à table et mangeait beaucoup de viande de gibier. Il envoyait ses fils à l'université et même à l'étranger. Pour le service de l'ost, la loi prescrivait qu'il devait être fait «au mieux»⁴².

La noblesse moyenne habitait des maisons en bois, qui étaient des maisons de paysans, doublées ou quadruplées, avec une antichambre au centre. Chez les riches elles devenaient spacieuses et l'on y ajoutait de nouvelles chambres.

⁴¹ Wojciechowski, op. cit., pp. 194 - 197.

⁴² J. Friedberg, *Pospolite ruszenie w Wielkopolsce w drugiej połowie XV w.* (Le service de l'ost en Grande Pologne dans la deuxième moitié du XV^e s.) [dans:] *Studia nad historią prawa polskiego* (Études d'histoire du droit polonais), vol. 1, Lwów 1900.

Ces maisons n'étaient fortifiées que dans les régions proches des frontières. De plus en plus on y ajoutait un réduit en pierre ou en brique, dernier lieu d'asile (*lamus*) et lieu où l'on gardait les documents et les trésors. La noblesse portait généralement un pourpoint⁴³, les pauvres le faisaient faire en drap gris du pays: on les appelait les «gris», les «dièvres gris». La noblesse buvait de la bière et ses repas étaient moins recherchés que ceux des magnats⁴⁴.

Ces différences étaient très marquées jusqu'au XVI^e siècle. Walenty Dembiński était le chef de l'opposition contre les magnats et en 1564 le roi le nomma chancelier du Royaume. Il devint donc premier ministre et devait mettre en pratique une grande réforme de l'état. Il devint riche et ses biens atteignirent 30 villages. Mais jamais il ne se fit bâtir un château et il continuait d'habiter comme un noble. Il se mariait — et ses fils aussi — dans des familles de moyenne noblesse et ses filles épousaient des membres de cette classe. La seule concession qu'il fit au style de vie des magnats qu'il fréquentait quotidiennement, ce fut un hôtel, décoré par des maîtres italiens, qu'il se fit construire dans la capitale⁴⁵. Ainsi on peut tracer une ligne de partage entre le style de vie des magnats et celui des nobles.

La ligne de partage entre la noblesse moyenne et la noblesse pauvre est plus difficile à définir, car nous ne sommes pas renseignés sur les différences du style de vie. Il ne reste qu'un seul moyen — l'obligation du service militaire (l'ost) qui en principe était un service à cheval. Ceux qui n'étaient pas en état de servir à cheval ne cessaient pas ni d'être nobles, ni n'échappaient pas à l'obligation toute personnelle du service de l'ost, mais ils devaient servir dans l'infanterie.

Au XII^e et au XIII^e siècles, quand la nouvelle classe des *milites* obtenait les privilèges qui dans leur totalité composèrent le *ius militare* polonais, le petit chevalier se distinguait du paysan libre non pas peut-être par l'aréal de ses terres cultivées, mais plutôt par l'immunité économique qui lui permettait d'acheter et de nourrir un cheval de bataille et de se procurer l'armure. Il en était de même au Danemark⁴⁶. En Prusse les Teutoniques exigeaient un service en armure lourde avec deux valets d'armes de chaque domaine de 40 manses et un service en armure légère de chaque domaine de 9 - 15 manses.

⁴³ W. Konopczyński, *Dzieje Polski nowożytnej* (Histoire de la Pologne moderne), vol. I, Warszawa-Kraków 1936, pp. 112 - 113. Le roi Sigismond Auguste pour signaler qu'il approuve les revendications des députés de la noblesse, apparût en pourpoint en pleine diète.

⁴⁴ M. Dembińska, *Konsumpcja żywnościowa w Polsce średniowiecznej* (La consommation de nourriture en Pologne au moyen-âge, Wrocław-Warszawa-Kraków 1963, pp. 62, 94, 72, 180 - 182.

⁴⁵ A. Tomczak, *Walenty Dembiński, kanclerz Egzekucji (ok. 1504 - 1584)* (W. D., le chancelier de l'exécution des lois, vers 1504 - 1584), Toruń 1963, pp. 123 - 146.

⁴⁶ Christensen, op. cit., pp. 9 - 12.

C'était une obligation assez lourde (droit de Chelмно)⁴⁷. On aurait pu, par des détours et une comptabilité compliquée, établir le produit minimum en blé et les autres revenus en nature qui devaient suffire à acheter un cheval de bataille tous les 6 ans. Mais ni les prix du blé ni ceux des chevaux ne peuvent être établis sur une base sûre. On doit donc recourir à une analogie. Des études sur la petite noblesse d'Oldenbourg ont abouti à préciser qu'un chevalier non libre (*ministerialis*) devait son service d'un *bow* (23 - 29 ha). Sur ce *bow* était établi un *Meier* non-libre, qui avec 5 ou 6 hommes cultivait les champs. Le chevalier habitait une partie de la même maison que le paysan, une construction en bois et en argile. Parfois, le chevalier se faisait bâtir une petite habitation à part. Il recevait comme rente la troisième ou la quatrième gerbe, ce qui pouvait donner 100 m³ de blé. Ce revenu devait suffire à nourrir la famille du chevalier et son cheval de bataille (qui dévorait à peu près une tonne de blé par an). Il est clair que les nobles s'adonnaient à l'élevage des chevaux pour pourvoir ainsi aux nécessités du service de l'ost. Mais bientôt la noblesse pauvre se trouva dans la détresse, elle laissait émigrer ses fils ou menait la charrue⁴⁸. On peut croire qu'en Pologne l'évolution avait suivi la même ligne. Au XIV^e siècle le changement de l'armement avait du coûter partout de fortes sommes d'argent et contribuer à une crise de l'organisation militaire des états. En Pologne on remarque une nouvelle phase de réarmement vers la moitié du XV^e siècle, quand les chevaliers à armure légère échangèrent les lances contre l'arbalète.

Pour la moitié du XV^e siècle on a l'étude de Jan Friedberg⁴⁹, qui put établir qu'en 1457/8 on envoyait pour l'ost un cavalier armé d'une lance avec 2 valets d'armes de chaque 100 manses, et un fantassin de chaque 20 manses (Grande Pologne). Mais le contingent fixé à 6000 hommes ne put être atteint et donna à peine 3000 hommes. Donc en 1474 on renforça les règles du service de l'est et de chaque 20 manses on exigea l'envoi d'un chasseur à cheval, armé d'une arbalète. Comme le cens de 20 manses rapportait 5 marcs (ou 240 gros), c'est dans cette limite qu'on devait fournir un cheval et l'armement. Un cheval pour un arbalétrier était taxé de 150 à 210 gros, l'armure d'arbalétrier coûtait 90 gros, le casque — 30 gros, l'arbalète — 30 gros. L'épée n'était pas taxée, car chaque noble devait en avoir une, et l'obligation de l'ost devait être accomplie en principe par chaque propriétaire noble personnellement. Ainsi on peut établir, à ce qu'il semble, qu'un noble ayant 5 marcs de rente (20 manses de terre) était encore censé d'appartenir à la noblesse moyenne. Ceux qui avaient moins de terre devaient se côter à plu-

⁴⁷ *Preussisches Urkundenbuch*, ed. A. Philippi-C. Woelky, Bd. I, Königsberg 1882, n° 105.

⁴⁸ M. Last, *Adel und Graf in Oldenburg während des Mittelalters*, Oldenburg 1969, pp. 76, 83.

⁴⁹ Friedberg, *op. cit.*, p. 63 sqq.

sieurs pour fournir un arbalétrier à cheval ou faire le service de l'ost à pied. Les riches servaient avec une lance, en compagnie de plusieurs valets d'armes.

Ainsi, nous avons essayé d'établir les notions de magnat et de membre de la noblesse moyenne à la base du style de vie et de l'obligation de l'ost.

La noblesse moyenne et pauvre se trouvait en Pologne au XV^e siècle dans une double dépendance des magnats: elle était soumise au pouvoir administratif et judiciaire des dignitaires qui étaient des magnats et en même temps elle était liée à leur clientèle. En Pologne il n'y avait pas d'échelle de la hiérarchie féodale, ni de fiefs, ni d'hommage avec serment de fidélité (à l'exception de celui qu'on prêtait au roi). Les conseillers du roi (les futurs «sénateurs») prêtaient serment de fidélité et de secret au souverain. La situation légale du *Diener*, développée en Allemagne et analysée par Henry Cohn⁵⁰, n'était pas connue en Pologne encore vers le milieu du XV^e siècle, mais les conseillers du roi lui devaient le conseil et le service militaire en dehors de l'ost. Il semble sûr aussi que la noblesse moyenne et pauvre se trouvait liée par de multiples liens de clientèle aux magnats. C'était donc la clientèle des membres du même lignage, parfois plusieurs centaines de familles, qui se sentaient liés par la solidarité avec le «chef» qui était dignitaire, le soutenaient dans les assemblées des nobles et rejoignaient son détachement lors du service de l'ost. C'étaient ensuite les clients, rattachés au seigneur par les liens de dépendance économique, gérants des biens, plénipotentiaires dans les procès, tenant à bail ou fermiers; et des clients qui cherchaient l'appui du magnat dans la vie politique et dans les cours de justice, et qui servaient sous ses ordres pendant la guerre⁵¹. Il y avait ensuite les nobles sans avoir qui servaient le seigneur, en promettant la fidélité par le geste de serrer la main tendue du magnat, et les jeunes gens qui appartenaient à sa maison. Si le magnat pouvait se prévaloir envers eux d'un pouvoir judiciaire, la dépendance pouvait devenir bien lourde. Or, la lutte que la noblesse menait contre les magnats au XV^e siècle a pour objet d'abolir le pouvoir judiciaire des dignitaires sur les nobles.

a) En 1424 la noblesse obtient que le pouvoir des *starostes* du roi (*capitanei*) est limité, en 1430 c'est le privilège du roi *Neminem captivabimus nisi iure victum*, le *Habeas corpus* polonais. Ces privilèges sont arrachés au roi par les magnats qui gagnent ainsi la popularité dans les masses, mais ils restent lettre morte, puisqu'on doit les répéter à plusieurs reprises. La noblesse eut plus de succès dans sa lutte pour obtenir l'influence sur la nomination des juges. Au XIV^e siècle les *iudices terrestres* étaient nommés par le roi et c'étaient

⁵⁰ H. Cohn, *The Government of the Rhine Palatinate in the Fifteenth Century*, Oxford 1965, pp. 154 - 156.

⁵¹ Friedberg, op. cit., pp. 74 - 86. En 1498 88% de nobles se mirent sous le commandement des nobles puissants.

toujours des magnats. Les chroniques nous apprennent que Nicolas Chwałowic, juge de la terre de Kalisz (1313 - 1401), et propriétaire d'un château-fort appelé «Wenecja» (Venise) était connu pour ses injustices. On l'appelait le «diable de Wenecja»⁵². C'est vers les débuts du XV^e siècle que la noblesse arracha le privilège de fait de proposer au roi plusieurs candidats pour la charge de juge. Ainsi on réalisait en Pologne le principe de *judicium parium*.

Si un essai d'insurrection, dirigée par les Hussites, échoua en 1439⁵³, la noblesse profita de l'expédition contre les Teutoniques en 1454 pour forcer le roi à lui accorder des concessions. Le tumulte dans le camp de Cerekwica (1454) apporta aux nobles la promesse, que les *starostes (capitanei)* ne vont plus convoquer les nobles à leurs cours sinon dans quatre causes criminelles (meurtre, spoliation sur la voie publique, violation de domicile, incendie). Le pouvoir judiciaire des châtelains du roi sur les nobles fut supprimé et le roi promit de convoquer l'ost seulement avec l'assentissement des *sejmiki*. Trois jours plus tard l'armée royale essuya une sanglante défaite à Chojnice (18 IX 1454), et le privilège définitif, octroyé à Nieszawa quelques semaines plus tard modifiait les articles de Cerekwica de manière à les diriger non plus contre les magnats mais contre le pouvoir royal⁵⁴. Une diète en armes eut lieu en 1455 et elle imposa des taxes sur le clergé. En 1461 un tumulte dans le camp royal se dirigea contre les dignitaires qu'on accusait de mal conseiller le roi (ce qui était un délit passible de peine de mort⁵⁵). La noblesse se révoltait surtout contre le *staroste* de Grande Pologne. Mais le roi Casimir III préférait trouver l'appui des magnats, saisis de peur, qui lui votaient dorénavant des taxes pour la guerre, que de chercher à se concilier la masse des nobles. Le privilège de Nieszawa resta en partie lettre morte, et le pouvoir judiciaire des *starostes* ne fut aboli définitivement qu'en 1496. En même temps disparut la charge de l'officier chargé de poursuivre les criminels, le *iustitiarius (oprawca)*, dont la suppression était réclamée pendant plus de cent ans. Ce n'est qu'à partir de la constitution de 1496 qui remit en vie le privilège de 1454 qu'on peut parler d'une émancipation complète de la noblesse en matière judiciaire.

b) Parallèlement à la lutte pour l'émancipation judiciaire la noblesse luttait pour l'avènement de l'organisation corporative de la *communitas*

⁵² J. Długosz, *Historia*, vol. III, Kraków 1876, p. 464; S. Koziarowski, *Szematyzm ustrojów parafialnych dzisiejszej archidiecezji gnieźnieńskiej* (Schématisme des paroisses de l'archidiocèse de Gniezno dans ses frontières actuelles), Poznań 1934, p. 225.

⁵³ E. Maleczyńska, *Ruch husycki w Czechach i w Polsce* (Le mouvement hussite en Bohême et en Pologne), Warszawa 1959, pp. 495 - 499, pense que ce fut une insurrection des paysans et des bourgeois à laquelle participèrent des petits nobles.

⁵⁴ S. Roman, *Przywileje nieszawskie* (Privilèges de Nieszawa), Wrocław 1957, pp. 23 - 28, 35 - 37, 151 - 166.

⁵⁵ K. Górski, *The Origins*, p. 129.

nobilium qui aboutit à l'avènement des *sejmiki* (diètes) dans les «terres», unités administratives du pays. Le problème a été l'objet d'une de mes études, publiées dans les «Anciens pays». Je me borne ici à quelques remarques générales. Le *self government* de la noblesse, qui se réunissait aux *sejmiki*, organes de la *communitas*, dans la première moitié du XV^e siècle, mit fin à la vieille institution des *colloquia* (*wiec*), réunions des dignitaires du pays pour régler les affaires administratives et juger en appel les causes qui lui étaient renvoyées par les juges⁵⁶. Les magnats essayèrent de se rendre maîtres du mouvement de la noblesse en proposant que sa représentation fût confiée aux lignages nobles: cela leur aurait assuré la prépondérance. Mais la noblesse ne put être gagnée à ce projet. Les dignitaires se résignèrent donc à prendre part aux *sejmiki*, quitte à réclamer le droit de nommer une partie des députés. Ils se réunissaient aussi séparément⁵⁷.

Les *sejmiki* n'ont jamais élaboré de règlement pour leurs assises. Le président, appelé maréchal, était élu, mais l'assemblée se déroulait dans un désordre qui étonnait les étrangers — comme si les véritables chefs préféraient se tenir dans l'ombre. Ces chefs, qui étaient probablement des clients ou des anciens clients des magnats, comme c'était le cas en Hongrie⁵⁸, auraient craint dans les débuts la colère de leurs patrons. Et il semble que ce trait de désordre voulu avait marqué dès le début les assemblées de la *communitas*, qui par ailleurs savaient parfois se mettre à la hauteur des tâches administratives.

Un trait encore caractérise l'évolution de la vie politique de la noblesse au XV^e siècle en Pologne: c'est le manque de liens entre les *sejmiki*, assemblées de la *communitas nobilium* d'une terre, et la diète du Royaume (*sejm*). Les *sejmiki* envoyaient peut-être des députés munis de pleins pouvoirs à des diètes de provinces, mais longtemps la noblesse se refusait de les faire participer à la diète du royaume. Ce n'est qu'en 1493, à la première diète (*sejm*) du roi Jean Albert qu'on a les preuves d'existence d'une chambre de députés, élus par les *sejmiki*. Le nouveau roi cherchait l'appui de la noblesse pour forcer les conseillers de son père à consentir à une expédition contre les Turcs. La noblesse moyenne, qui à ce qu'il semble dirigeait l'opposition, se laissa gagner au projet. A la diète de 1496 le privilège de Nieszawa (1454) fut renouvelé, l'émancipation judiciaire des nobles devint un fait. Et en même temps la

⁵⁶ K. Górski, *Communitas*, p. 40, note 2.

⁵⁷ Ibidem, pp. 41 - 43.

⁵⁸ E. Malyusz, *Les débuts du vote de la taxe par les Ordres dans la Hongrie féodale*, Nouvelles Études Historiques publiées à l'occasion du XII^e Congrès International des Sciences Historiques par la Commission Nationale des Historiens Hongrois, Budapest 1965, p. 67. Voir aussi Gy. Székely, *Évolution de la structure de la classe dominante laïque dans la Hongrie des Arpad* [dans:] «Acta Historia Academiae Scientiarum Hungaricae» 15, Budapest 1969.

noblesse se fit accorder des privilèges, qui dérogeaient aux privilèges des villes et limitaient la liberté des paysans. Comme toujours au moyen-âge la victoire d'un groupe était payée par la perte des droits des groupes plus faibles.

Ce qui est remarquable dans l'histoire du régime parlementaire en Pologne, c'est son retard sur la Hongrie et même à partir de 1466 même sur la Prusse Royale qui bénéficiait des libertés acquises au cours de la lutte des états contre l'Ordre Teutonique. Ce décalage dans l'adoption d'une chambre de députés par rapport à la Hongrie fut récompensé au XVI^e siècle par un développement accéléré du régime parlementaire, qui entraîna aussi la Prusse Royale et la Lithuanie. La cause de ce retard semble avoir été la lutte pour l'émancipation judiciaire, menée en dehors du parlement. Elle semble avoir eu son analogue social dans les luttes qui au XV^e et au XVI^e siècles mirent aux prises la *communitas* et le conseil dans les villes de la Hanse, celles du Danemark et de la Pologne et qui aboutirent à l'avènement de conseils, composés de bourgeois, ceux du «Tiers Ordre». C'était d'ailleurs un processus d'ordre local, qui n'exerça aucune influence sur les constitutions des États. Au contraire, l'émancipation de la noblesse eut des conséquences des plus décisives pour l'évolution de la Pologne.

Le XVI^e siècle fit passer dans tout le Nord et l'Est de l'Europe le problème du régime représentatif à l'avant de la scène politique. Les petits mouvements d'oscillation du pouvoir entre le prince et les états qui marquaient l'évolution de la fin du XV^e siècle dans les pays de l'Allemagne de l'Est, et qui nous laissent l'impression d'incohérence, et la lutte pour l'émancipation de la noblesse dans le groupe des pays où elle était nombreuse — se fondirent en un seul grand mouvement au siècle de la Réforme.

Pour résumer, ma communication aboutit à quelques thèses.

1) On ne doit pas espérer de faire une typologie valable pour tous les six ou sept siècles du régime des états (*Ständestaat*) mais il y a lieu de croire que quelques typologies à base de *Querschnitt* pourront être utilement rapprochées du processus de l'évolution.

2) Il y aura des époques à tendances divergeantes, comme pour les événements de 1434 - 1440, ou indéterminées en apparence, et là il n'y aura pas lieu d'espérer que l'on pourra établir une typologie vraiment valable.

3) À côté de l'évolution des institutions de droit public il faut prendre compte de l'évolution de droit criminel et civil ainsi que de la procédure où se reflètent les tendances d'émancipation, sous-jacentes aux grandes luttes pour l'exercice du pouvoir, tendances peut-être moins spectaculaires que celles qui se manifestent dans les événements de grande politique, mais essentielles pour comprendre l'attitude et le rôle des masses.

Biblioteka Główna UMK



300045059417





Biblioteka
Główna
UMK Toruń

627387

Biblioteka Główna UMK



300045059417